PROVINCE DE HAINAUT.

ARRONDISSEMENT DE MONS.

COMMUNE DE JURBISE.

Extrait du registre aux délibérations du
Conseil Communal de 7050 JURBISE.

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2025

Présents :
Mme Caroline NELIS, **Présidente**;
Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.**;
M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, M. Guillaume DEVOS, **Échevins**;
Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, M. Guy CAULIER, M. Vincent DESSILLY, M. Joël DELHAYE, M. Pierre WAYEMBERGH, M. Christophe LEURIDENT, Mme Caroline MORCRETTE, M. Clément TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, Mme Mélanie CARION, **Conseillers**;
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;
Excusés :
Mme Jacqueline GALANT, Mme Manuella SENECAUT, M. Eric AUQUIERE, **Conseillers**;

OBJET : Règlement - Redevance sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux - Exercices 2026 à 2031.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 SS 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté Germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu les modalités pratiques et de gestion de l'offre périscolaire ;

Attendu qu'il est proposé aux enfants des sections maternelles et primaires des trois écoles communales, la possibilité de se restaurer grâce à un repas complet et un dessert ;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la tarification de ces repas tels que proposés dans les écoles, de telle manière à pouvoir réclamer les frais engagés aux parents des enfants ;

Attendu que l'Administration communale prend en charge les potages distribués lors des repas scolaires ;

Considérant que la Commune de Jurbise a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de redevance au Directeur Financier en date du 08/10/2025

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/10/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité,
Décide :
Article 1er : Il est établi au profit de la Commune de Jurbise, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux.

Article 2 : La redevance est due par le(s) parent(s) dont les enfants bénéficient de ces services.

Article 3 : Les taux sont fixés au coût réel demandé par la société en charge de la production et livraison des repas dans les écoles à l'Administration augmenté des frais de transactions pour le paiement en ligne

Article 4 : Les réservations et les paiements des repas se feront sur une plateforme en ligne sécurisée.

Article 5 : A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 :
Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
Catégorie de données : données d'identification, (...) ;
Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
Méthode de collecte : Courrier, mail, appel téléphonique, ;
Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

(sé) Stéphane GILLARD.

La Présidente,

(sé) Caroline NELIS.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,
Stéphane GILLARD.

La Bourgmestre f.f.,
Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ.